



FAQ du Conseil statutaire

Janvier 2023

Un fonctionnaire territorial peut-il se prévaloir d'un préavis national de grève qui concerne toute la fonction publique ?

OUI. Une organisation syndicale représentative peut déposer auprès d'une autorité publique un préavis de grève nationale sans qu'il soit nécessaire qu'un préavis soit déposé auprès de chaque collectivité ou établissement concerné.

- [CE 73894 du 16 janvier 1970](#)
- [QE 39557 du JOAN du 13 mai 1991](#)

Un supérieur hiérarchique doit-il occuper son poste depuis plusieurs années avant de pouvoir conduire l'entretien professionnel ?

NON. Aucune condition de durée minimale d'occupation du poste n'est requise du supérieur hiérarchique direct pour conduire l'entretien professionnel annuel.

- [CAA Marseille 20MA00494 du 26 avril 2022](#)

Le complément indemnitaire annuel doit-il être obligatoirement versé avant le 31 décembre de l'année ?

NON. Si la décision de son attribution se fonde sur l'entretien professionnel de l'année N, son versement se fera selon la périodicité prévue dans la délibération sur le régime indemnitaire et pourra avoir lieu sur l'année N+1. Toutefois, son montant sera apprécié au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'année N.

- [Art. 4 du décret n° 2014-513](#)

Un agent peut-il alimenter son compte épargne temps (CET) par des heures supplémentaires ?

OUI, en partie, si elles sont récupérées sous la forme d'un repos compensateur et si une délibération le prévoit.

L'unité de compte pour l'alimentation et l'utilisation du CET étant le jour ouvré, le repos compensateur doit être transformé en jours s'il est exprimé en heures : un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail afférente au cycle retenu

- [Art. 3 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#)

Un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année N peut-il être nommé, sur la base de ce tableau, l'année n+1 ?

NON. Le tableau d'avancement de grade est uniquement valable pour l'année au titre de laquelle il est établi.

Par conséquent, les fonctionnaires inscrits au tableau ne peuvent être nommés qu'au cours de cette période de validité.

Leur nomination à une date ultérieure nécessite l'établissement d'un nouveau tableau et la réinscription des fonctionnaires concernés.

- [Art. L.522-24](#) et [L.522-26](#) du Code général de la fonction publique territoriale
- [QE n° 91591 JOAN du 20 juin 2006](#)